

PROCÉDURE DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

ORDONNANCE

Transfert
: Absence d'info au Proc. du
transfert de lieu de rétention
(même si ressort du même Parquet)

L' an deux mil six, le treize mai, ~~à trois heures de l'après-midi~~

4 - Droits en rétention
: Absence d'info & la suite donnée aux
Nous, Claire DESPLAN, Conseiller à la Cour d'Appel de NANCY, désignée par
ordonnance de Madame la Première Présidente en date du 20 avril 2006, assistée de Madame
STUTZMANN, Greffier, *demandes de l'intéressée de voir un
médecin*

Vu la décision de reconduite à la frontière prise par le Préfet du département de Meurthe
et Moselle le 15 février 2006 à l'encontre de Madame [REDACTED] D [REDACTED], née
le 19 septembre 1968 à ELBISTAN (TURQUIE), de nationalité turque,

Vu la décision de rétention prise par le Préfet de Meurthe et Moselle le 11 mai 2006, pour
une durée de 48 heures, notifiée à l'intéressée le 11 mai 2006 à 17 heures 15 ;

Vu l'ordonnance en date du 12 mai 2006 de Monsieur Alain COURTOIS, Juge de la
liberté et de la détention au tribunal de grande instance de NANCY déclarant recevables et
fondées les 3ème et 5ème exceptions présentées par l'avocat de Madame [REDACTED] D [REDACTED]
[REDACTED] et disant n'y avoir lieu à prolongation de la rétention de cette dernière au delà
du délai de 48 heures qui a couru à compter de la notification le 11 mai 2006 à 17 heures 15 de
la décision préfectorale de placement en rétention en date du 11 mai 2006 ;

Vu la demande du Parquet de NANCY consignée sur l'ordonnance dont appel, suite à la
notification de cette décision qui lui a été faite le 12 mai 2006 à 17 heures 40, en date du 12 mai
2006 à 18 heures 25 tendant à ce que la Première Présidente de la Cour d'Appel ou son délégué
déclare l'appel du parquet suspensif ;

Vu le le recours motivé du Parquet de NANCY contre l'ordonnance du 12 mai 2006
disant n'y avoir lieu à prolongation de la rétention de Madame [REDACTED] D [REDACTED]
[REDACTED], faxé le 12 mai 2006 à 22 heures 28 ;

Vu l'appel de Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle faxé le 12 mai 2006 à
20 heures 36 ;

Vu les dispositions des articles L 551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des
étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 04-1215 du 17 novembre 2004;

Vu l'avis de la date d'audience donné par téléphone par l'Avocat Général de la Cour d'Appel de NANCY le 12 mai 2006

- au Centre de Rétention administrative de TOUL, aux fins d'information de Madame [REDACTED] D[REDACTED],

- au Préfet de Meurthe et Moselle,

- à Maître JEANNOT, avocat au barreau de NANCY,

- au Ministère public,

et de l'avis de la date d'audience donné par le Greffier de la Cour d'Appel de NANCY le 13 mai 2006

- à Madame [REDACTED] D[REDACTED], assisté de son interprète, Madame ALTUNOK,

- à Maître JEANNOT, avocat,

- à Monsieur AZZI, représentant le Préfet de Meurthe et Moselle,

Oùï Madame [REDACTED] D[REDACTED], assistée de Madame Mucella KILIC épouse ALTUNOK, interprète en langue turque, qui a prêté serment,

Oùï Monsieur AZZI, représentant le Préfet de Meurthe et Moselle,

Oùï le Ministère Public en ses réquisitions,

Oùï Maître JEANNOT, avocat au barreau de NANCY, en sa plaidoirie,

L'intéressée, assistée de son interprète et de son conseil, ayant eu la parole en dernier ;

SUR CE :

Madame [REDACTED] D[REDACTED], née le 19 septembre 1968 à ELBISTAN (Turquie), de nationalité turque, sans domicile certain, a été interpellée le 11 mai 2006 à NANCY à la suite d'une information selon laquelle elle se maintenait sur le territoire français alors qu'elle faisait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière du 15 février 2006 ;

L'intéressée avait déjà fait l'objet d'une mesure de rétention et avait fait appel devant la Cour d'Appel de NANCY d'une première ordonnance du Juge des libertés et de la détention ordonnant la prolongation du maintien en rétention administrative le 24 mars 2006 ;

La Cour a rejeté les exceptions de nullité soulevées et confirmé l'ordonnance entreprise par ordonnance du 27 mars 2005 ;

Présentée à l'embarquement à ENTZHEIM le 08 avril 2006, Madame [REDACTED] s'est soustraite à la mesure de reconduite à la frontière ;

Présentée au Juge des libertés et de la détention de STRASBOURG dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate, elle a été placée sous contrôle judiciaire jusqu'à l'audience du 26 avril 2006, date à laquelle le tribunal a décidé d'un ajournement de peine ;

Ne bénéficiant d'aucune autre autorisation de séjour préfectorale, l'intéressée a fait l'objet d'une mesure de garde à vue débutée le 11 mai 2006 à 09 heures 50 et levée le même jour à 17 heures 10 ;

A l'issue de cette mesure de garde à vue, l'intéressée a fait l'objet d'une mesure de rétention administrative en application de l'arrêté du préfet de la Meurthe et Moselle pris ce même jour ;

Madame [REDACTED] H [REDACTED] a été présentée le 12 mai 2006 devant Monsieur le Juge des libertés et de la détention de NANCY saisi par requête du Préfet aux fins de prolongation de la mesure de rétention administrative ;

Par ordonnance du 12 mai 2006, ce magistrat a pris une ordonnance disant n'y avoir lieu à prolongation de la rétention ;

A l'appui de son appel, le Ministère Public fait valoir que :

- les moyens soulevés par Madame [REDACTED] D [REDACTED] Z devant le premier juge ont été rejetés par la Cour dans sa précédente ordonnance en date du 27 mars 2006, l'ordonnance de prolongation du maintien en rétention la concernant ayant été confirmée ;
- l'intéressée ne dispose d'aucune garantie effective de représentation ;
- elle s'est soustraite, à plusieurs reprises à l'exécution des mesures d'éloignement ;

Le Ministère Public demande, en conséquence, à la Cour de :

- déclarer son appel suspensif ;
- réformer l'ordonnance déférée et prolonger la rétention dont fait l'objet Madame [REDACTED]

Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle qui demande à la Cour d'annuler la décision du Juge de la liberté et de la détention, et de prononcer, pour une durée n'excédant pas quinze jours, à compter du 13 mai 2006, la prolongation de la rétention de Madame [REDACTED] D [REDACTED] épouse [REDACTED], fait valoir, quant à lui, au soutien de son appel que :

- l'information du Procureur de NANCY du transfert de l'intéressée du commissariat de police de NANCY à celui de TOUL n'est pas nécessaire puisque le transfert s'opère sur un même arrondissement judiciaire ;

- aucune disposition légale n'impose la signature des personnes retenues sur les registres prévus à l'article L 553-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des étrangers et du droit d'asile ; en outre, les droits découlant de la mesure de rétention ont été notifiés régulièrement ;

En réplique, Madame [REDACTED] D [REDACTED] épouse [REDACTED], reprenant et développant les cinq exceptions d'irrégularité de la procédure tendant à sa nullité, exceptions qu'elle a développées devant le premier juge et auxquelles, la Cour se réfère expressément, fait plaider, en premier lieu que la demande du Ministère Public, tendant à ce que son appel soit déclaré suspensif, est irrecevable comme tardive ; qu'en effet, le fax saisissant la Cour est en date du 12 mai 2006 à 22 heures 28 alors que la mention de la demande du Parquet tendant à ce que son appel soit déclaré suspensif portée sur l'ordonnance critiquée est en date du 12 mai 2006 à 18 heures 25 ;

Elle fait valoir, ensuite, et à titre subsidiaire que :

- le signataire de la requête du 12 mai 2006 qui a saisi le premier juge n'est pas la personne habilitée à le faire c'est-à-dire Monsieur AZZI ; il n'est pas démontré que ce dernier se trouvait empêché ; Madame [REDACTED] D [REDACTED] ne peut, du fait de sa privation de liberté, rapporter la preuve de l'absence ou l'empêchement de Monsieur AZZI ;

- l'interpellation de Madame [REDACTED] D [REDACTED] est irrégulière ;

- la garde à vue dont elle a été l'objet est également irrégulière ;

- les dispositions des articles L 553-2 du Code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile relatives à l'information immédiate du Procureur de la République n'ont pas été respectées ;

- les conditions de la rétention sont irrégulières ;

SUR CE :Sur la requête du Parquet de NANCY tendant à voir déclarer son recours suspensif :

Attendu que l'appel n'est pas suspensif ; que, toutefois, le Ministère Public peut demander au Premier Président de la Cour d'Appel ou à son délégué, de déclarer son recours suspensif, lorsqu'il lui apparaît que l'intéressé ne dispose pas de garanties de représentation effectives, ou en cas de menaces graves pour l'ordre public ;

Que dans ce cas, l'appel, accompagné de la demande qui se réfère à l'absence de garanties de représentation effectives, ce qui est le cas, en l'espèce, est formé dans un délai de 4 heures à compter de la notification de l'ordonnance au Procureur de la République et transmis au Premier Président de la Cour d'Appel ou à son délégué ;

Attendu qu'il résulte des énonciations portées in fine de l'ordonnance dont appel, que celle-ci a été notifiée au Procureur de la République le 12 mai 2006 à 17 heures 40 ;

Que si, le même jour, à 18 heures 25, le Parquet de NANCY a demandé, par mention sur cette même ordonnance, que le Premier Président de la Cour d'Appel, ou son délégué, déclare son appel suspensif, il n'a transmis, par fax, à la Cour, son appel de l'ordonnance du 12 mai 2006 accompagné de sa demande tendant à voir déclarer son appel suspensif, au motif que Madame [REDACTED] DU [REDACTED] ne présente aucune garantie de représentation, que le 12 mai 2006 à 22 heures 28, c'est à dire au delà du délai de 4 heures imparti par la loi ;

Que, dès lors, sa demande tendant à voir déclarer son appel suspensif est irrecevable ;

Au fond :

Attendu, au fond, sur le moyen tiré du non respect des dispositions impératives de l'article L 553-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, relatives à l'information immédiate du Procureur de la République de tout déplacement de l'étranger d'un lieu de rétention vers un autre lieu de rétention, qu'il n'est pas discuté que l'intéressée s'est trouvée retenue successivement dans un lieu de rétention à NANCY puis à TOUL ;

Que si ces deux lieux sont du ressort du Parquet de NANCY il n'est pas établi qu'une information ait été donnée au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de NANCY du déplacement de Madame [REDACTED] DU [REDACTED] ; qu'aucune mention ne figure par ailleurs sur le registre prévu à cet effet par la loi ;

Attendu, sur le moyen tiré de non respect des dispositions combinées des articles L. 553-1 et L. 552-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment, sur le droit pour Madame D [REDACTED] de demander un examen médical, que le premier juge a justement constaté, que les éléments qui lui ont été soumis, ne permettent ni de s'assurer que les demandes de l'intéressée à cette fin ont été enregistrées ni de connaître la suite qui a été donnée à ces demandes ;

Attendu, en conséquence, que ces deux exceptions sont fondées ; que les irrégularités sur lesquelles elles portent justifient que le premier juge n'ait pas prolongé la rétention de Madame D [REDACTED]

Qu'au vu de ces éléments, et sans qu'il soit besoin d'examiner les trois autres exceptions, il y a lieu de confirmer la décision déferée,

PAR CES MOTIFS,

Statuant en audience publique et contradictoirement,

Déclarons irrecevable l'appel du Ministère Public tendant à voir déclarer son recours suspensif ;

Au fond :

Confirmons l'ordonnance entreprise ;

Fait et prononcé à la Cour d'Appel de NANCY le treize mai deux mil six à 15Heures 15 minutes.

Le Greffier,

Le Conseiller,

Pour copie certifiée
conforme
Le Greffier en Chef

Copie intégrale de la présente ordonnance délivrée le 13 mai 2006
à Madame [REDACTED] D [REDACTED],

à laquelle l'ordonnance a été relue par Madame Mucella KILIC épouse ALTUNOK, interprète,

Signature de

à Maître JEANNOT, Avocat :

au représentant du Préfet : Monsieur AZZI,

Dont deux copies remises à l'escorte